



PAP.6(II)/PLN/RES/1-8/JUN.23

PAP.6(II)/PLN/RECOM/1-7/JUN.23

Original: anglais/français

RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS

DE

LA DEUXIÈME SESSION ORDINAIRE DU SIXIÈME PARLEMENT

TENUE DU 15 MAI AU 2 JUIN 2023

Dans le cadre du thème de l'Union africaine pour 2023 : "Accélérer la mise en œuvre de la zone de libre-échange continentale africaine".

MIDRAND, LE 1ER JUIN 2023

TABLE DES MATIÈRES

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES	2
RÉSOLUTION SUR LA POLITIQUE CLIMATIQUE ET L'ÉQUITÉ EN AFRIQUE	2
RÉSOLUTION SUR L'ÉLABORATION D'UNE LOI TYPE SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR L'AFRIQUE	6
RÉSOLUTION SUR LE SOUTIEN DU PARLEMENT PANAFRICAIN À LA TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES POUR L'ACTION CLIMATIQUE	9
RÉSOLUTION SUR LA PLACE DE LA MÉDECINE TRADITIONNELLE DANS LES SYSTÈMES DE SANTÉ AFRICAINS	11
RÉSOLUTION SUR LE RAPPORT DE MISE À JOUR DE LA LOI TYPE SUR LES COOPÉRATIVES EN AFRIQUE	13
RÉSOLUTION SUR "L'ACCÉLÉRATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE (AFCFTA)" : L'IMPORTANCE STRATÉGIQUE DU PARLEMENT PANAFRICAIN	15
RÉSOLUTION SUR LA PROMOTION DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ EN AFRIQUE	18
RÉSOLUTION SUR LA GUERRE EN COURS AU SOUDAN ET SES EFFETS SUR LES FEMMES ET LES ENFANTS	22
RECOMMANDATIONS ADOPTÉES	26
RECOMMANDATION SUR "L'ACCÉLÉRATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE (AFCFTA)" : L'IMPORTANCE STRATÉGIQUE DU PARLEMENT PANAFRICAIN	26
RECOMMANDATION SUR LA GOUVERNANCE DES MIGRATIONS DE TRAVAIL EN AFRIQUE	29
RECOMMANDATION SUR LA CYBERSÉCURITÉ ET LA CYBERCRIMINALITÉ EN AFRIQUE	31
RECOMMANDATION POUR LA RÉOLUTION DU CONFLIT EN COURS AU SOUDAN ET LA PROMOTION DE LA PAIX ET DE LA STABILITÉ DANS LA RÉGION	34
RECOMMANDATION DU DIALOGUE SUR LA JEUNESSE TENU AU ROYAUME DU MAROC (RABAT) DU 4 AU 6 DECEMBRE 2022	37
RECOMMANDATION SUR LA POLITIQUE CLIMATIQUE ET L'ÉQUITÉ EN AFRIQUE	40
RECOMMANDATION "POUR UN MONDE NUMÉRIQUE INCLUSIF : L'INNOVATION ET LES TECHNOLOGIES AU SERVICE DE L'ÉGALITÉ ENTRE HOMME ET FEMMES	45

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES

PAP.6(II)/PLN/RES/01/JUN.23

RÉSOLUTION SUR LA POLITIQUE CLIMATIQUE ET L'ÉQUITÉ EN AFRIQUE

LE PARLEMENT PANAFRICAIN,

CONSIDÉRANT l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui institue le Parlement panafricain ;

CONSIDÉRANT également l'article 3 du protocole au traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain (protocole PAP) et l'article 3 (a) du règlement intérieur du Parlement panafricain ;

RAPPELANT l'aspiration 1 de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, qui prévoit une Afrique prospère fondée sur une croissance inclusive et un développement durable, une Afrique qui exprime des objectifs communs en défendant sa position et ses intérêts en matière de changement climatique et qui participe aux efforts mondiaux d'atténuation du changement climatique qui soutiennent et élargissent la marge de manœuvre politique pour le développement durable sur le continent ;

RAPPELANT également les objectifs de développement durable (ODD), en particulier les objectifs 13, qui exigent des États membres qu'ils prennent des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique et ses effets ;

NOTANT les diverses soumissions et propositions faites par les différentes parties prenantes lors du Sommet sur la politique et l'équité climatiques, organisé conjointement par le Parlement panafricain et l'Alliance panafricaine pour la justice climatique, à Midrand, en Afrique du Sud, les 16 et 17 mai 2023 ;

RECONNAISSANT que le changement climatique est un défi mondial qui nécessite une action collective et la solidarité de toutes les nations et de tous les peuples ; et se référant à la conclusion du sixième rapport d'évaluation du GIEC (AR6) selon laquelle l'Afrique connaîtra des événements liés aux effets du changement climatique dans tous les scénarios d'émission de gaz à effet de serre ;

RÉAFFIRMANT l'engagement en faveur des principes et des objectifs de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), de l'Accord de Paris et de l'Agenda 2030

pour le développement durable ;

RECONNAISSANT que l'Afrique est l'une des régions les plus vulnérables aux effets néfastes du changement climatique, qui menacent son développement socio-économique, sa paix, sécurité, ses droits fondamentaux et sa dignité, et qu'il s'agit d'une région dont les besoins et la situation sont particuliers au regard du droit international climatique ;

RÉITÉRANT notre appel en faveur de la justice et de l'équité climatiques, qui exigent que les responsabilités historiques, les capacités différenciées et les situations respectives des pays soient prises en compte dans la lutte contre le changement climatique ;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION l'absence de solidarité internationale, l'aggravation de la crise de la dette et les mesures fiscales supplémentaires mises en œuvre par les gouvernements africains pour collecter des fonds en vue de faire face aux crises humanitaires causées par les phénomènes liés au climat. Nous sommes également préoccupés par l'architecture internationale du financement de la lutte contre le changement climatique, qui n'inspire aucun espoir quant à la mise en place d'un mécanisme qui réponde aux besoins des pays africains ;

S'APPUYANT sur les perspectives offertes par des législations progressistes pour l'Afrique afin de faire avancer les réformes dans la gouvernance mondiale du programme de lutte contre le changement climatique, et sur le fait qu'une réponse nationale et mondiale efficace au changement climatique repose sur des lois et des politiques transformatrices ;

SOULIGNANT notre rôle de législateur dans la promulgation des lois, la supervision des politiques et des budgets, et la représentation des intérêts et des aspirations de nos circonscriptions ;

CONFORMÉMENT À l'article 11(1) du protocole du PAP, qui habilite le PAP à faire des recommandations et à formuler des résolutions sur toute question relative à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales et à leurs organes respectifs, aux États membres et à leurs organes et institutions ;

DÉCIDE DE :

1. **PRÉCONISER** un renforcement de l'ambition et de l'action de toutes les parties à la CCNUCC et à l'Accord de Paris, en particulier les pays développés, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles.
2. **D'EXHORTER** les pays développés à remplir leurs obligations en matière de financement adéquat, prévisible et durable, de transfert de technologies et de soutien au renforcement des capacités des pays en développement, en particulier des pays africains, afin de leur permettre de s'adapter au changement climatique, d'atténuer leurs émissions et de remédier aux pertes et aux dommages.
3. **PROMOUVOIR** une transition juste vers des voies de développement à faible émission de carbone et résilientes au changement climatique, qui soient alignées sur les priorités nationales, qui incluent toutes les parties prenantes, qui respectent les droits fondamentaux et qui tiennent compte de l'égalité des sexes.
4. **RENFORCER** nos cadres législatifs et nos fonctions de contrôle afin de garantir la mise en œuvre effective des politiques et des plans nationaux en matière de climat, ainsi que l'alignement sur les cadres régionaux et continentaux tels que l'Agenda 2063 et le Programme africain de relance verte.
5. **DE S'ENGAGER** à travailler dans l'intérêt des communautés en première ligne de la crise climatique et à veiller à ce que les réponses au climat, y compris le financement du climat, soient fondées sur les besoins, soutiennent les projets menés au niveau local et intègrent des considérations de genre pour favoriser un accès équitable pour les femmes et les enfants.
6. **S'ASSOCIER AUX** autres entités des gouvernements, aux institutions panafricaines et aux acteurs non étatiques et, par le biais d'un front législatif, soutenir les actions qui renforcent et accélèrent le processus de réforme mondiale des mécanismes de réponse au changement climatique, en défendant les intérêts de l'Afrique.
7. **SOUTENIR** l'intégration régionale et une coopération significative entre les pays et les régions d'Afrique afin d'exploiter les possibilités, de partager les expériences et de relever les défis communs liés au changement climatique.
8. **PARTICIPER** activement au prochain Sommet africain sur le climat à Nairobi, au Kenya, à la 28e Conférence des parties (COP28) à la CCNUCC à Dubaï, aux Émirats arabes unis, en

novembre 2023, ainsi qu'à d'autres forums internationaux pertinents, afin d'amplifier les voix et les intérêts de l'Afrique et de ses habitants.

9. **INSTITUTIONNALISER** le sommet parlementaire panafricain sur la politique et l'équité climatiques, une rencontre annuelle destinée à favoriser la collaboration, le dialogue et le partage des meilleures pratiques entre les dirigeants africains, les parlementaires et les autres parties prenantes concernées sur les défis et les opportunités liés à la crise climatique et à l'harmonisation de la position et des actions africaines en matière de changement climatique avec les objectifs et les engagements mondiaux en matière d'action pour le climat.
10. **MOBILISER** tous les parlementaires africains pour qu'ils se joignent à nous dans ce devoir historique et moral de protéger notre continent et nos populations de la menace existentielle du changement climatique, en vue de relever ce défi et d'assurer un avenir prospère, pacifique et durable à l'Afrique.
11. **RENFORCER** notre engagement auprès de l'Alliance panafricaine pour la justice climatique, des groupes de jeunes, des mouvements de femmes, des peuples autochtones, des communautés locales, des universités, des médias et d'autres acteurs concernés afin de sensibiliser, d'encourager le dialogue et d'établir des partenariats sur l'action climatique.
12. **INTENSIFIER** les efforts en vue de l'élaboration d'une loi type sur le changement climatique en Afrique, afin de garantir la pertinence et la réactivité des législations nationales africaines face aux nouvelles réalités du changement climatique, conformément aux cadres politiques et juridiques de la communauté internationale et de l'Union africaine.
13. **TRAVAILLER** avec Son Excellence William Ruto en tant que président du Comité des chefs d'État africains sur le changement climatique (CAHOSCC) pour renforcer la capacité de l'Union africaine à exécuter son mandat en représentant et en articulant les questions pertinentes pour le continent, en particulier en ce qui concerne le changement climatique.

Adoptée à Midrand, Afrique du Sud.

Le 1er juin 2023

**RÉSOLUTION SUR L'ÉLABORATION D'UNE LOI TYPE SUR LE CHANGEMENT
CLIMATIQUE POUR L'AFRIQUE**

LE PARLEMENT PANAFRICAIN,

CONSIDÉRANT l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine instituant le Parlement panafricain pour assurer "la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration du continent" ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'article 3 du protocole au traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain et l'article 4 (a) du règlement intérieur du Parlement panafricain, qui habilite le PAP à faciliter la coopération régionale, le développement et la promotion de "l'autosuffisance collective et du redressement économique" ainsi que la mise en œuvre des politiques, objectifs et programmes" de l'Union africaine ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'article 11, paragraphe 3, du protocole du PAP et l'article 4, paragraphe 1, points d) et e), du règlement intérieur du PAP, qui habilite le PAP à œuvrer à l'harmonisation ou à la coordination des législations des États membres ;

NOTANT les résultats des différentes conférences des parties (COP) qui se sont tenues jusqu'à présent et qui soulignent l'importance de l'élaboration et du renforcement de cadres juridiques sur le changement climatique à tous les niveaux : local, national, régional et mondial ;

NOTANT ÉGALEMENT les recommandations et résolutions du troisième sommet panafricain des parlementaires sur la politique et l'équité climatiques, qui s'est tenu les 16 et 17 mai 2023, et qui a souligné que l'Afrique est le continent le moins pollueur, mais le plus touché par la crise climatique ;

RECONNAISSANT qu'une législation type sur le changement climatique en Afrique permettrait d'informer et de déclencher des actions en faveur du climat, et d'orienter la formulation des politiques et les cadres de mise en œuvre afin d'assurer la coordination et la collaboration entre les États membres de l'Union africaine dans le cadre des actions relatives au changement climatique ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que cette législation fournira un cadre réglementaire qui renforcera la réponse au changement climatique par le biais de mécanismes et de mesures efficaces

visant à obtenir un climat à faible teneur en carbone ;

RECONNAISSANT EN OUTRE qu'une législation africaine type sur le changement climatique tiendra compte des traités, accords, protocoles et résolutions internationaux sur le changement climatique afin que les pays africains n'agissent pas de manière isolée ;

CONSCIENTS du fait que la mise en œuvre de solutions climatiques nécessite des ressources financières et qu'il est nécessaire de mobiliser des moyens à l'intérieur de l'Afrique afin de réduire la dépendance à l'égard des partenaires extérieurs ;

CONSCIENT que certains États membres de l'Union africaine, comme le Kenya, ont fait des progrès en adoptant une législation sur le changement climatique, ce qui motive et renforce la nécessité d'une loi type au niveau continental qui fournira des orientations aux pays membres qui n'ont pas encore adopté leur propre législation sur le climat.

PRENANT ACTE de l'existence de l'Initiative africaine pour une législation sur le climat (ACLI), qui est une initiative conjointe de l'Alliance panafricaine pour la justice climatique (PACJA), du Réseau panafricain des parlementaires sur le changement climatique (PAPNCC) et du Parlement panafricain, et dont les principaux objectifs comprennent l'élaboration d'une loi type sur le changement climatique.

RAPPELANT l'article 5 (b), (c) et (d) du règlement intérieur du Parlement panafricain, qui habilite le PAP à, entre autres, organiser des débats, discuter, exprimer une opinion, faire des recommandations et prendre des résolutions sur les objectifs et sur toute question relative à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales, aux États membres et à leurs organes et institutions ;

CONFORMÉMENT à l'article 11, paragraphes 3 et 7, du protocole du PAP et à l'article 4, points d) et e), du règlement intérieur du Parlement panafricain, qui habilite le Parlement panafricain à harmoniser les lois des États membres de l'Union africaine ;

DÉCIDE PAR LA PRÉSENTE :

1. **D'APPROUVER** la proposition d'élaboration d'une loi type sur le changement climatique pour l'Afrique ;
2. **DE MANDATER** la Commission de l'économie rurale, de l'agriculture, de l'environnement

et des ressources naturelles pour qu'elle dirige la formulation de la loi type proposée, en tenant compte des diverses traditions juridiques du continent africain, et pour qu'elle présente législation à la plénière du PAP pour examen ;

3. **FÉLICITONS** le soutien technique et financier de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, de PACJA, de PACLI et d'autres parties prenantes.

Adoptée à Midrand, Afrique du Sud

Le 1er juin 2023

**RÉSOLUTION SUR LE SOUTIEN DU PARLEMENT PANAFRICAIN À LA TAXE SUR
LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES POUR L'ACTION CLIMATIQUE**

LE PARLEMENT PANAFRICAIN,

CONSIDÉRANT l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine instituant le Parlement panafricain pour assurer "la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration du continent" ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'article 3 du protocole au traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain et l'article 4 (a) du règlement intérieur du Parlement panafricain, qui habilite le PAP à faciliter la coopération régionale, le développement et la promotion de "l'autosuffisance collective et du redressement économique" ainsi que la mise en œuvre des politiques, objectifs et programmes" de l'Union africaine ;

NOTANT que le changement climatique continue de ravager l'humanité au niveau mondial et qu'en Afrique en particulier, plus de vingt millions de personnes souffrent des effets du dérèglement climatiques telles que la sécheresse, la famine et la dégradation de l'environnement ;

NOTANT ÉGALEMENT que les pays du Nord sont les principaux responsables de la crise du changement climatique, alors que c'est l'Afrique qui en subit les conséquences les plus graves ;

CONSCIENT du fait que la COP27 a créé un fonds "pertes et dommages" pour aider les pays les plus touchés par le changement climatique, ce qui constitue un pas important dans la bonne direction;

ÉGALEMENT CONSCIENT du fait qu'il existe un risque de fracture profonde entre les pays du Nord et ceux du Sud si le compte du Fonds reste non alimenté ;

EN OUTRE CONSCIENTS du fait que les tensions qui se sont accumulées ces dernières années entre les pays du Nord et ceux du Sud sont principalement dues au non-financement de l'action climatique par les pays du Nord, qui sont les principaux pollueurs ;

RECONNAISSANT que la création d'une taxe sur les transactions financières (TTF) avant fin juin 2023 ne concernerait pas seulement les échanges sur les marchés financiers européens, mais servirait également à financer les politiques climatiques en Europe et dans les pays du Sud ;

NOTANT que Son Excellence Mr William Samoei Ruto (CGH, PhD), Président de la République du Kenya, lors du troisième Sommet panafricain des parlementaires sur la politique climatique et l'équité, le 17 mai 2023, a affirmé qu'il est plus urgent que jamais de trouver des ressources financières pour accélérer le développement économique de tous les pays africains afin de gagner la bataille contre les effets du changement climatique ;

CONFORMÉMENT à l'article 5 (b), (c) et (d) du règlement intérieur du Parlement panafricain, qui habilite le PAP à, entre autres fonctions, organiser des débats, discuter, exprimer une opinion, faire des recommandations et prendre des résolutions sur les objectifs et sur toute question relative à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales, aux États membres et à leurs organes et institutions ;

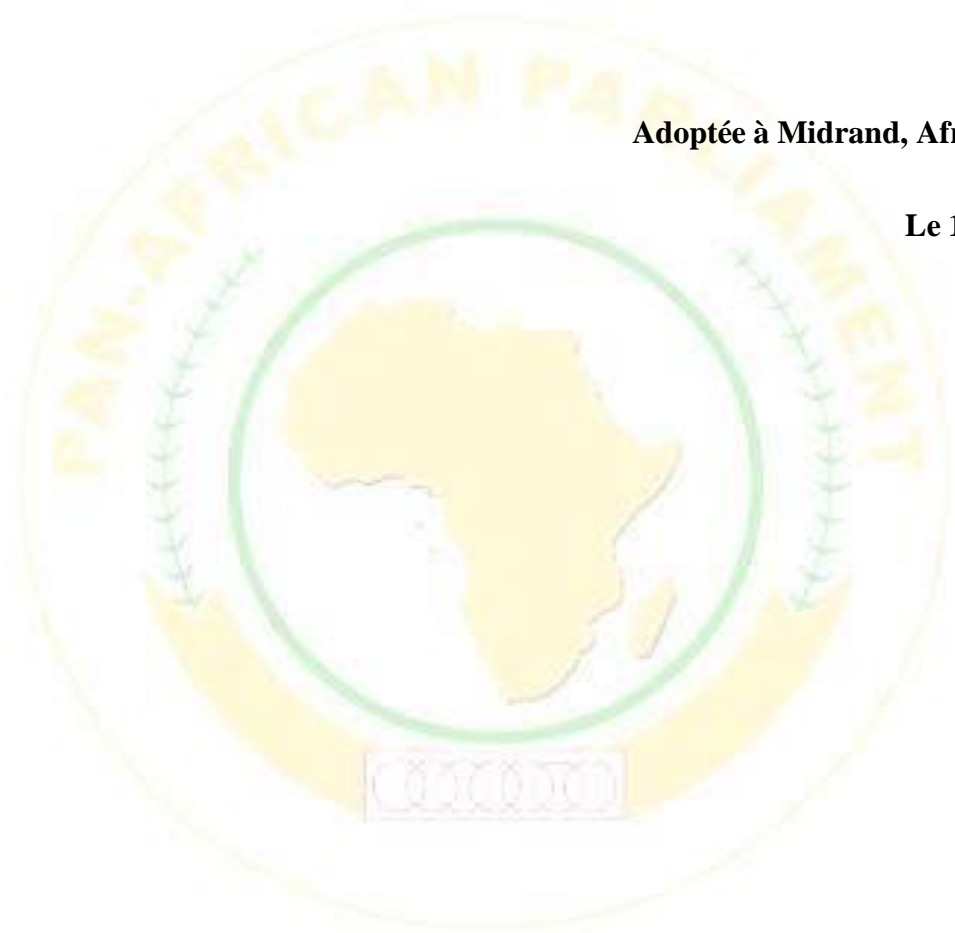
DÉCIDE PAR LA PRÉSENTE DE :

1. **SOUTENIR** la loi sur la taxe sur les transactions financières (TTF) du Parlement européen et **INVITE** les pays membres de l'Union européenne à adopter cette taxe ;
2. **S'ENGAGER** à collaborer avec le Parlement européen pour obtenir un soutien en faveur de l'adoption de la taxe sur les transactions financières (TTF), à condition que les fonds bénéficient aux pays africains dans leurs efforts pour atténuer les effets du changement climatique ;

3. **ENCOURAGER** les parlements régionaux et nationaux africains, ainsi que leurs gouvernements, à faire pression sur l'Union européenne pour qu'elle adopte la taxe sur les transactions financières (TTF) sur l'action climatique ;
4. **EXHORTER** les autres États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à faire de même et à adopter la taxe sur les transactions financières (TTF), afin de respecter leur engagement à financer les solutions au changement climatique dans les pays africains.

Adoptée à Midrand, Afrique du Sud

Le 1er juin 2023



**RÉSOLUTION SUR LA PLACE DE LA MÉDECINE TRADITIONNELLE DANS LES
SYSTÈMES DE SANTÉ AFRICAINS**

LE PARLEMENT PANAFRICAIN,

CONSIDÉRANT l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA) instituant le Parlement panafricain pour assurer *"la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent"* ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'article 3 du protocole au traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain et l'article 4 (a) du règlement intérieur du Parlement panafricain, qui habilite le PAP à, entre autres, faciliter la coopération régionale, le développement et la promotion de *"l'autosuffisance collective et du redressement économique"* ainsi que la mise en œuvre des politiques, objectifs et programmes" de l'Union africaine ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'article 11, paragraphe 3, du protocole du PAP et l'article 4, paragraphe 1, points d) et e), du règlement intérieur du PAP, qui habilite le PAP à œuvrer en faveur de l'harmonisation ou de la coordination des législations des États membres de l'UA ;

RECONNAISSANT l'importance de la médecine traditionnelle qui constitue la première source de soins de santé pour environ 80% de la population des pays en développement selon de nombreux chercheurs ;

CONSCIENTS de l'abondance des ressources naturelles du continent, qui a motivé la déclaration de deux décennies consécutives de la médecine traditionnelle, de 2001 à 2020, par les chefs d'État et de gouvernement de l'UA, afin de promouvoir la recherche dans ce domaine et de renforcer les systèmes de santé africains ;

PRÉOCCUPÉS par les perturbations importantes du changement climatique sur les écosystèmes naturels, l'agriculture et la modification de la phytothérapie des plantes, qui pourraient affecter la qualité et la sécurité des produits issus de la médecine traditionnelle ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par le déplacement forcé des populations autochtones en raison des effets du changement climatique et plus particulièrement des activités de déforestation qui les contraignent à migrer et à abandonner leur culture ;

CONFORMÉMENT à l'article 5 (b), (c) et (d) du règlement intérieur du Parlement panafricain, qui habilite le PAP à, entre autres, organiser des débats, discuter, exprimer une opinion, faire des recommandations et prendre des résolutions sur les objectifs et sur toute question relative à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales, aux États membres et à leurs organes et institutions ;

DÉCIDE PAR LA PRÉSENTE :

- 1. D'INTENSIFIER** le plaidoyer parlementaire pour créer cadre juridique efficace pour le commerce continental des plantes médicinales afin de promouvoir la création ou le renforcement, le cas échéant, de centres de recherche nationaux et régionaux et le développement de la médecine traditionnelle en vue de son intégration dans les systèmes de santé africains ;
- 2. PRÉCONISER** l'allocation de ressources adéquates pour la réalisation progressive de la couverture sanitaire universelle par le biais d'un financement durable de la santé ;
- 3. PROMOUVOIR** la création d'un réseau commercial continental sur les plantes médicinales afin de faciliter l'échange d'informations, de ressources et de produits entre les États membres de l'Union africaine et, en outre, de sensibiliser le public aux avantages de la médecine traditionnelle africaine à base de plantes ;
- 4. PROMOUVOIR** un programme de certification du commerce des plantes africaines afin de garantir la sécurité et la qualité des produits à base de plantes provenant du continent africain;
- 5. FACILITER un** processus consultatif avec les institutions régionales de santé afin de favoriser la collaboration entre les praticiens de la médecine traditionnelle et conventionnelle.

Adoptée à Midrand, Afrique du Sud

Le 1er juin 2023



**RÉSOLUTION SUR LE RAPPORT DE MISE À JOUR DE LA LOI TYPE SUR LES
COOPÉRATIVES EN AFRIQUE**

LE PARLEMENT PANAFRICAIN,

CONSIDÉRANT l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif à la création du Parlement panafricain en vue d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'article 3 du protocole au traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain et l'article 4 (a) du règlement intérieur du Parlement panafricain, qui habilite le Parlement panafricain à faciliter la mise en œuvre des politiques, objectifs et programmes de l'Union africaine et à superviser leur mise en œuvre effective ;

RAPPELANT L'un des principaux objectifs de la création de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) qui était de libérer l'Afrique de la domination, de l'exploitation et de l'oppression coloniales (*article II de la Charte de l'OUA, 1963*).

RAPPELANT ÉGALEMENT qu'un effort concerté est nécessaire pour faire en sorte que l'impact des plans et des politiques de l'UA se fasse sentir au niveau local et que l'un des mécanismes clés pouvant contribuer à cet effort est le modèle d'entreprise coopérative ;

RAPPELANT EN OUTRE la résolution PAP.6/PLN/RES/1-18/NOV.22 sur la formulation d'une loi type sur les coopératives en Afrique, adoptée le 11 novembre 2023 par le Parlement panafricain ;

NOTANT les progrès réalisés par la commission des finances et des affaires monétaires dans la mise en œuvre de la résolution susmentionnée à la suite d'une collaboration fructueuse avec l'Alliance coopérative internationale-Afrique (ACI-A) ;

RÉITÉRANT la nécessité de fournir des orientations normatives aux États lorsqu'ils adoptent de nouvelles législations ou révisent celles qui existent dans le domaine des coopératives ;

RÉAFFIRMANT EN OUTRE qu'une loi type sur les coopératives pour l'Afrique permet aux coopératives de plaider en faveur de l'unité, de la prospérité économique et de la solidarité, et de

contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable des Nations unies ;

APPRECIANT les contributions des consultations techniques sur le projet de loi type sur les coopératives en Afrique, qui ont permis aux coopératives de tout le continent de s'engager dans l'élaboration de l'avant-projet de loi type ;

CONFORMÉMENT à l'article 5 (d) du règlement intérieur du Parlement panafricain, qui habilite le PAP à, entre autres, organiser des débats, discuter, exprimer une opinion, faire des recommandations et prendre des résolutions sur les objectifs et sur toute question relative à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales, aux États membres et à leurs organes et institutions ;

DÉCIDE PAR LA PRÉSENTE :

1. **D'APPROUVER** en première lecture le projet révisé de loi type sur les coopératives en Afrique.
2. **DE DONNER MANDAT** à la Commission de procéder aux consultations régionales pour permettre aux différentes parties prenantes d'apporter leur contribution au projet de loi type sur les coopératives en Afrique. Il s'agit notamment des départements compétents de la Commission de l'Union africaine, des Communautés économiques régionales, des institutions nationales de gestion des coopératives et des organisations de la société civile.
3. **DEMANDE EN OUTRE** à la Commission de soumettre pour examen final et adoption le projet de loi type sur les coopératives en Afrique, après avoir intégré les contributions reçues lors des consultations régionales.
4. **FÉLICITENT** l'ACI-I et le Secrétariat du PAP pour l'appui technique reçu pour la formulation de la loi type sur les coopératives en Afrique.

Adoptée à Midrand, Afrique du Sud

Le 1er juin 2023



RÉSOLUTION SUR "L'ACCÉLÉRATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE (AFCFTA)" : L'IMPORTANCE STRATÉGIQUE DU PARLEMENT PANAFRICAIN

LE PARLEMENT PANAFRICAIN,

CONSIDÉRANT l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui institue le Parlement panafricain (PAP) ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'article 3 du protocole au traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain et l'article 4 (a) du règlement intérieur du Parlement panafricain ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE le chapitre VI du traité instituant la Communauté économique africaine (traité d'Abuja), consacré à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement ;

RAPPELANT la recommandation PAP.4/PL/Recom.02(III) du Parlement panafricain sur la libre circulation des personnes et le nouveau passeport africain ; la résolution PAP.4/PLN/RES/02/MAY.17 du Parlement panafricain sur la libre circulation des personnes en Afrique et le passeport africain et la résolution sur la zone de libre-échange continentale africaine et la libre circulation des personnes, le droit de résidence et le droit d'établissement (PAP.4/PLN/RES/03/MAY.18) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT l'Agenda 2063 de l'Union africaine, qui entrevoit l'Afrique comme un continent où la libre circulation des personnes, des capitaux, des biens et des services permettrait d'accroître sensiblement les échanges et les investissements entre les pays africains et d'améliorer la situation de l'Afrique dans le commerce mondial ;

RAPPELANT EN OUTRE la décision *Ext/Assembly/AU/Dec.1(X)* de l'UA adoptée en mars 2018, à Kigali (Rwanda), sur l'accord établissant la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) ;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION les énormes inégalités de revenus et l'aggravation de la pauvreté sur l'ensemble du continent, qui ont créé un terrain propice à l'instabilité sociale, économique et politique, aux migrations clandestines et à l'utilisation de jeunes chômeurs et marginalisés par des groupes armés et terroristes ;

NOTANT AVEC APPRECIATION l'adoption par la Conférence de l'UA du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement (" Protocole sur la libre circulation des personnes ") et de son projet de feuille de route pour la mise en œuvre, en mars 2018 à Kigali (Rwanda) ;

CONFORMÉMENT à l'article 5 (b), (c) et (d) du règlement intérieur du Parlement panafricain, qui habilite le PAP à, entre autres, organiser des débats, discuter, exprimer une opinion, faire des recommandations et prendre des résolutions sur les objectifs et sur toute question relative à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales, aux États membres et à leurs organes et institutions ;

DÉCIDE DONC PAR LA PRÉSENTE :

1. **D'ENTREPRENDRE** un plaidoyer vigoureux dans les États membres, par le biais, entre autres, des parlements nationaux et du Forum des présidents, afin de parvenir à une ratification, une domestication et une mise en œuvre complètes de la ZLECAf, y compris la formulation des stratégies nationales de sa mise en œuvre.
 2. **PLAIDER** pour l'application universelle des instruments opérationnels de la ZLECAf tels que le Système panafricain de paiement et de règlement (PAPSS), la Facilité d'ajustement de la ZLECAf, l'Observatoire africain du commerce (OAC), le Système en ligne de suivi, de notification et d'élimination des barrières non tarifaires (BNT), le Manuel tarifaire de la ZLECAf et le Manuel des règles d'origine de la ZLECAf;
 3. **ORGANISER** un événement de sensibilisation de haut niveau sur le protocole relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement afin de faciliter la mise en œuvre intégrale de l'accord de libre-échange africain ;
 4. **SENSIBILISER** les parlements nationaux et régionaux, les organes judiciaires, les institutions financières, les citoyens et les autres parties prenantes concernées aux avantages d'une accélération de la mise en œuvre de la ZLECAf, en mettant l'accent sur la création d'emplois et la mobilisation des investissements ;
 5. **PRÉCONISER** une allocation budgétaire d'au moins 5 % du PIB pour l'industrialisation, afin de promouvoir les chaînes de valeur régionales (CVR), y compris l'adoption de technologies modernes et la recherche et le développement pour stimuler la compétitivité ;
 6. **FAVORISER** l'accès des jeunes, des femmes et des personnes handicapées aux informations
-

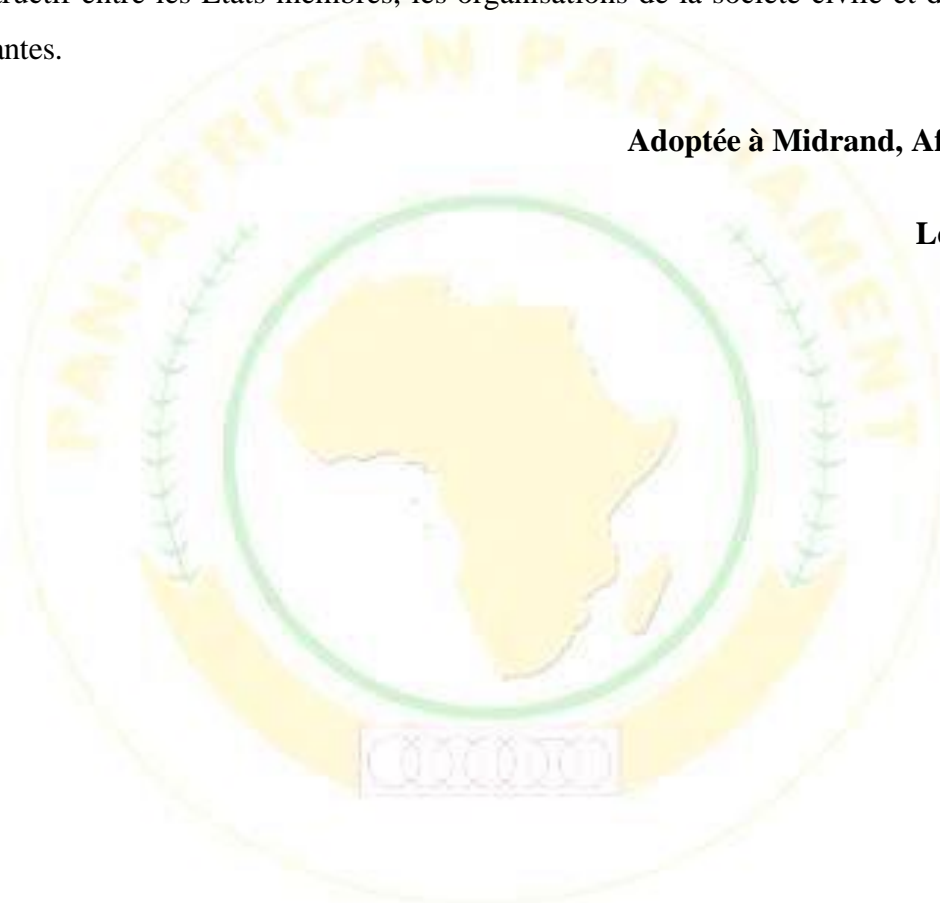
commerciales, à l'inclusion numérique et financière, aux services et à des infrastructures de qualité ;

7. **DEMANDER** et **EXAMINER RÉGULIÈREMENT** les rapports ou les mises à jour de la CUA, de l'AUDA-NEPAD, des communautés économiques régionales et d'autres partenaires sur le développement des infrastructures liées au commerce, à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de transformation numérique de l'Union africaine (ZLECAf) ;
8. **PLAIDER POUR** qu'au moins 40 % des marchés publics soient attribués au secteur privé africain afin de promouvoir le développement de ce secteur et les produits et services "made in Africa" ;
9. **PRÉCONISER ÉGALEMENT** qu'au moins 30 % des marchés publics soient attribués aux petites et moyennes entreprises, aux femmes, aux jeunes et aux personnes handicapées afin de les inclure dans l'accélération de la mise en œuvre de l'accord de libre-échange africain ;
10. **ASSURER** une allocation budgétaire suffisante de la part des États membres et des partenaires pour la mise en place d'un réseau ferroviaire intégré à grande vitesse couvrant l'ensemble du continent africain, comme le prévoit l'Agenda 2063 ;

PROMOUVOIR les initiatives de consolidation de la paix sur le continent dans le cadre de l'AfCFTA par le dialogue et la médiation en établissant des plateformes pour un engagement constructif entre les États membres, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes.

Adoptée à Midrand, Afrique du Sud

Le 1er juin 202



RÉSOLUTION SUR LA PROMOTION DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ EN AFRIQUE

LE PARLEMENT PANAFRICAIN,

CONSIDÉRANT l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine instituant le Parlement panafricain pour assurer "la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent" ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine instituant le Parlement panafricain (PAP) pour assurer "la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent" ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'article 3 (a), (f) et (k) de l'Acte constitutif de l'Union africaine qui énonce les objectifs de l'Union : réaliser une unité et une solidarité plus grandes entre les pays africains et les peuples d'Afrique, promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent et promouvoir la coopération dans tous les domaines de l'activité humaine en vue d'élever le niveau de vie des populations africaines ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que l'article 3 du protocole au traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, qui facilite la mise en œuvre effective des politiques et des objectifs de l'Union africaine, la promotion des principes des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique et promeut la paix, la sécurité et la stabilité ;

RAPPELANT la décision Assembly/AU/Dec.842(XXXVI) relative au rapport sur les activités du Conseil de paix et de sécurité (CPS) et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique ;

SE FÉLICITANT des engagements pris dans cette décision pour relever les défis en matière de gouvernance, de paix et de sécurité en 2022 et au-delà, ainsi que de la poursuite des efforts, principalement en faveur des pays en transition et de ceux suspendus, afin de faciliter leur retour à l'ordre constitutionnel dans les délais impartis ;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION la recrudescence des conflits, du terrorisme et de l'extrémisme violent sur le continent et le fait que les armes en Afrique ne se taisent pas ;

SOULIGNANT la nécessité d'une réponse énergique et d'approches de sécurité collective, en particulier d'une coordination et d'une coopération interétatiques et transfrontalières, pour faire face

efficacement à l'intensité et au caractère transfrontalier des menaces qui pèsent sur la paix, la sécurité et la stabilité de l'Afrique ;

NOTANT EN OUTRE les préoccupations suscitées par la persistance de défis multiples et complexes qui continuent de compromettre la réalisation de l'objectif consistant à faire taire les armes en Afrique, en particulier les lacunes observées en matière de gouvernance et de démocratie ; le terrorisme et l'extrémisme violent ; l'afflux de combattants terroristes étrangers et de mercenaires ; la circulation illicite d'armes ; la corruption ; la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogue, la traite des êtres humains, les flux financiers illicites et l'exploitation illégale des ressources naturelles ; l'ingérence politique et militaire étrangère ; l'apparition d'épidémies et de pandémies ; l'impact du changement climatique et la lenteur du processus de ratification des instruments de l'UA, entre autres, entravant les efforts déployés pour réaliser les aspirations de l'Agenda 2063 ;

ECHOIR à l'appel lancé par la Conférence de l'UA aux États membres et aux CER/MR pour qu'ils rendent compte de leurs actions et activités visant à faire taire les canons dans les dimensions pertinentes des cinq aspects de l'AUMR, en vue d'un partage d'expériences et d'un apprentissage mutuel pour relever les défis en matière de sécurité de manière efficace ;

APPRECIANT l'appel lancé par la société civile au Parlement panafricain pour qu'il joue son rôle dans la promotion de la paix et de la sécurité en Afrique et qu'il contribue à faire taire les armes ;

CONFORMÉMENT à l'article 5 (b), (c) et (d) du règlement intérieur du Parlement panafricain, qui habilite le PAP à, entre autres, organiser des débats, discuter, exprimer une opinion, faire des recommandations et prendre des résolutions sur les objectifs et sur toute question relative à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales, aux États membres et à leurs organes et institutions ;

SE RÉSOUT DONC À :

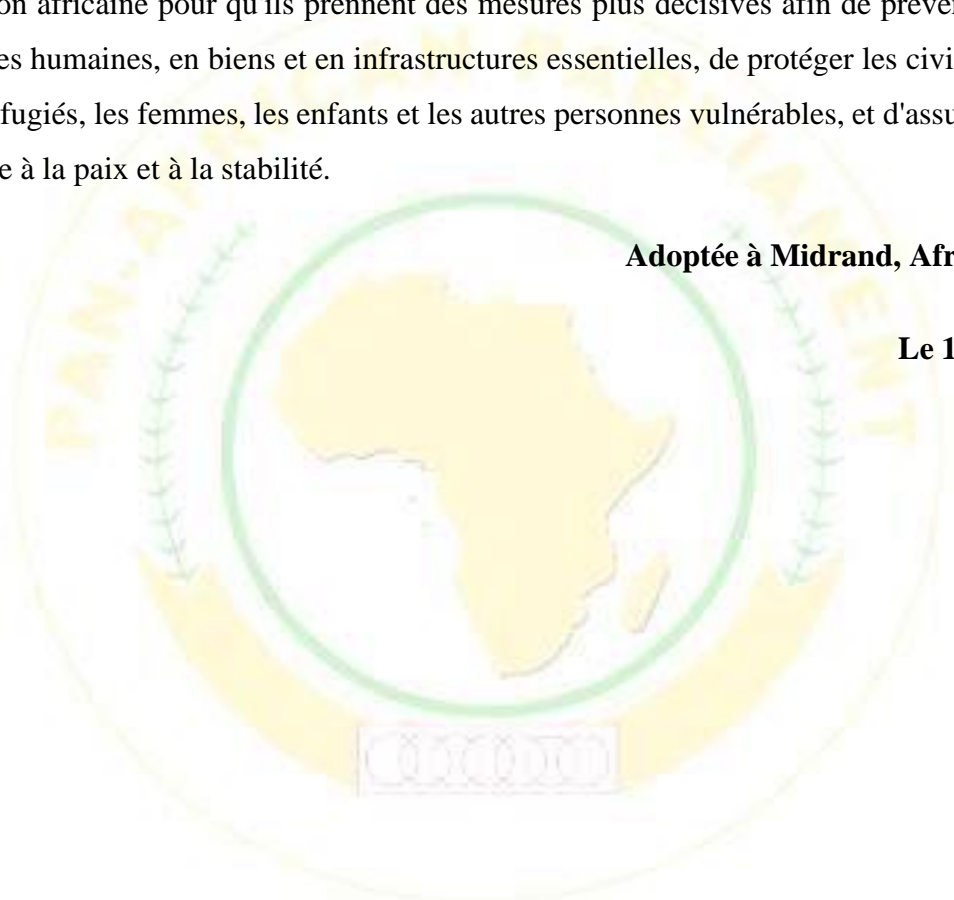
1. **SOUTENIR** le mandat du représentant de haut niveau sur le thème "Faire taire les armes en Afrique" et **DEMANDONS** que les États respectent les principes et les normes visant à favoriser la paix, la sécurité et une pratique démocratique saine en Afrique, en particulier la mise en œuvre de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gestion des affaires publiques ;
2. **UTILISER** son autorité morale et son pouvoir consultatif pour s'engager de manière proactive auprès des parlements nationaux et d'autres autorités afin de s'assurer que la

tendance à l'allongement de la durée du mandat et à la falsification de la Constitution soit stoppée au niveau national ;

3. **UTILISER AUSSI** son mandat pour veiller à ce que les conflits en Afrique, en particulier ceux qui menacent la stabilité régionale (Sahel, Grands Lacs - Est de la RDC, Cabo Delgado, Soudan - Corne de l'Afrique) soient traités d'urgence de manière globale - au lieu d'une approche uniquement militaire - afin d'instaurer une paix durable sur ces théâtres de guerre ;
4. **SOUTENIR** l'appel lancé par les citoyens africains solidaires du peuple soudanais pour mettre fin à la guerre dans ce pays et veiller à ce que les chefs des factions en conflit (le général Burhan - Forces armées soudanaises - et le général Mohamed Hamdan Dagalo (Hemeti) se soumettent immédiatement à des pourparlers de paix (sous la médiation de l'UA et de l'IGAD), concrétisant ainsi des solutions africaines pour résoudre les problèmes africains ;
5. **SOUTIENNENT EN OUTRE** l'appel lancé par les défenseurs africains des droits de l'homme et le Forum de la société civile du PAP aux organes et institutions compétents de l'Union africaine pour qu'ils prennent des mesures plus décisives afin de prévenir les pertes en vies humaines, en biens et en infrastructures essentielles, de protéger les civils, y compris les réfugiés, les femmes, les enfants et les autres personnes vulnérables, et d'assurer un retour rapide à la paix et à la stabilité.

Adoptée à Midrand, Afrique du Sud

Le 1er juin 2023



**RÉSOLUTION SUR LA GUERRE EN COURS AU SOUDAN ET SES EFFETS SUR LES
FEMMES ET LES ENFANTS**

LE PARLEMENT PANAFRICAIN,

CONSIDÉRANT l'article 3 du protocole au traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain et l'article 4 (a) du règlement intérieur du Parlement panafricain, qui habilite le Parlement panafricain à faciliter la mise en œuvre des politiques, objectifs et programmes de l'Union africaine et à superviser leur mise en œuvre effective ;

CONSIDÉRANT l'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui stipule ce qui suit : L'Union est guidée par les principes du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de la bonne gouvernance, de l'État de droit, de la protection de la dignité humaine, de la prévention des conflits et de la promotion du développement durable ;

RÉAFFIRMANT EN OUTRE l'article 13, paragraphe 2, qui charge l'Union de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et l'émancipation des femmes ;

RÉAFFIRMANT AVEC FORCE que la sauvegarde du bien-être des femmes et des enfants, en particulier des jeunes filles au Soudan, reste une priorité absolue dans le cadre du conflit en cours qui a débuté le 15 avril 2023 ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par la crise qui sévit au Soudan et qui a entraîné d'innombrables pertes en vies humaines et le déplacement de milliers de personnes à l'intérieur et à l'extérieur du pays, les obligeant à chercher refuge dans les pays voisins ;

RECONNAISSANT que les femmes et les enfants du Soudan restent affectés de manière disproportionnée par le conflit actuel ;

NOTANT la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies, qui invite instamment tous les acteurs à accroître la participation des femmes et à intégrer la dimension de genre dans tous les efforts déployés par les Nations unies en faveur de la paix et de la sécurité ;

RECONNAISSANT le devoir accru qui incombe aux parlementaires de s'engager activement dans la sensibilisation aux effets néfastes des conflits armés et autres manifestations de violence sur les femmes et les filles ;

RECONNAISSANT EN OUTRE les besoins spécifiques et la vulnérabilité des femmes et des filles dans les conflits armés et les diverses situations de violence, les parlements sont invités à intensifier leur collaboration avec les entités régionales et parlementaires. Cet effort concerté est orienté vers l'identification et la mise en œuvre de mesures efficaces pour défendre une protection urgente des femmes et des filles dans les cas de conflits armés et d'autres formes de violence ;

UNANIMEMENT CONVAINCUS de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour assurer une coordination totale et efficace des efforts internationaux concernant le conflit actuel au Soudan ;

NOTANT que la création du Caucus des femmes, conçu pour soutenir et renforcer l'échange d'expériences, les liens de coopération et les alliances stratégiques avec des groupes et des réseaux aux niveaux sous-régionaux, régional et mondial. Ces initiatives visent principalement à protéger les droits de l'homme en général, et plus particulièrement les droits des femmes et des enfants ;

RECONNAISSANT que le mandat du Caucus des femmes comporte la responsabilité de contribuer à la promotion et à la protection des principes fondamentaux des droits de l'homme, en mettant l'accent sur l'égalité des sexes, tout en encourageant activement la bonne gouvernance, la démocratie, la paix et la sécurité ;

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE RESOLUTION :

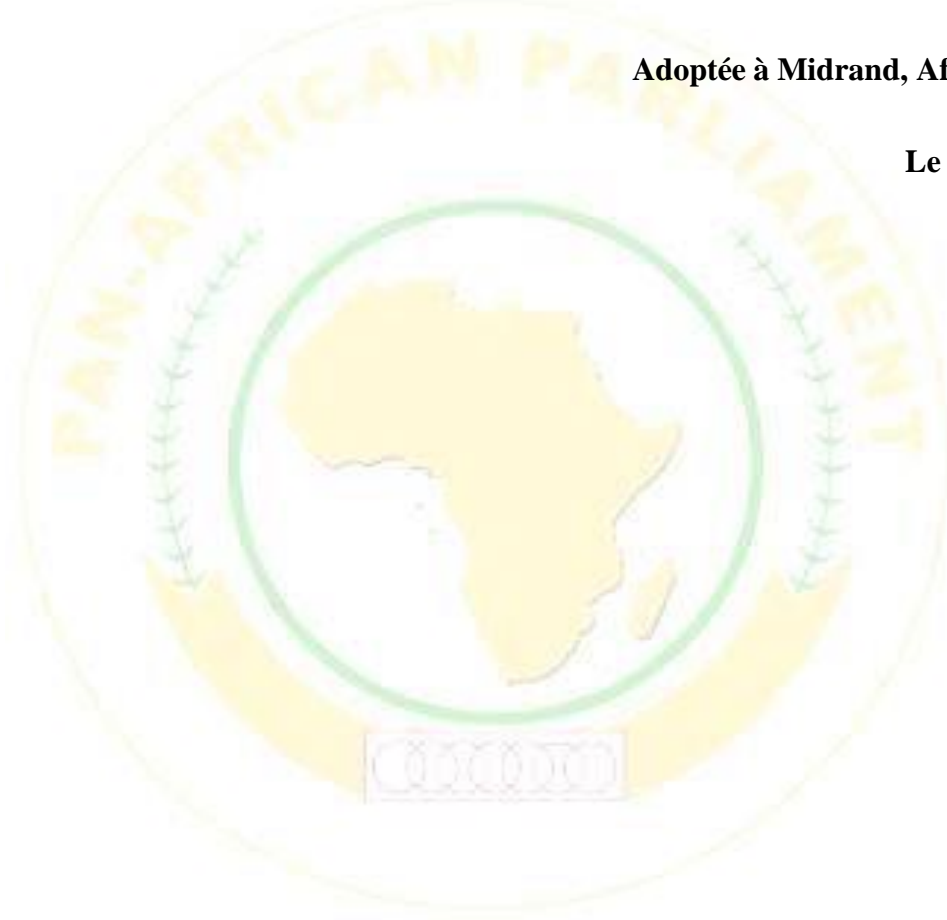
1. **DECLARE**, avec une intensité sans ambiguïté, la condamnation véhémement de tous les cas de violence perpétrés à l'encontre des femmes. Elle demande instamment à tous les États membres d'apporter un soutien humanitaire, financier et logistique au Soudan en cette période particulièrement difficile.
2. **EXIGE** la cessation immédiate des hostilités et la mise en œuvre de mesures de désescalade afin de rétablir la paix et la sécurité dans le pays. Encourage les deux factions belligérantes, à savoir les Forces armées soudanaises (SAF) et les Forces de soutien rapide (RSF), à entamer un dialogue avec les parties prenantes nécessaires.
3. **SOULIGNE** la nécessité immédiate et impérative pour la communauté internationale d'unir ses efforts vigoureux et rapides par une action collective, faisant ainsi preuve d'une solidarité inébranlable avec le peuple soudanais, en accordant une attention particulière aux femmes et aux jeunes filles. Cette solidarité est essentielle pour favoriser la paix, la démocratie et le développement.

4. **SE FÉLICITE** des avancées récentes, notamment de la signature de l'accord de Djeddah le 12 mai 2023, qui marque une étape importante dans la cessation du conflit et le rétablissement de la paix et de la stabilité au Soudan.
5. **REND** hommage aux pays voisins pour le traitement et l'hospitalité accordés aux réfugiés dans les communautés d'accueil et invite la communauté internationale à soutenir ces pays dans leurs efforts de prise en charge des réfugiés.
6. **RÉAFFIRME** l'obligation des parties d'adhérer au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, avec pour objectif primordial la cessation définitive des hostilités au Soudan. Cette action impérative sert l'intérêt suprême du peuple soudanais, en soulignant tout particulièrement la vulnérabilité accrue des femmes, des enfants et, en particulier, des jeunes filles en période de conflit armé.
7. **APPELLE** tous les organes de l'Union africaine, le Conseil de sécurité des Nations unies ainsi que la communauté internationale à insister auprès des parties concernées pour qu'elles établissent des couloirs humanitaires, reprennent le dialogue politique et la négociation en vue de la mise en place d'un gouvernement inclusif dirigé par des civils, et rejettent fermement toute forme d'ingérence extérieure tout en s'engageant à coordonner, à collaborer et à harmoniser l'action internationale commune sur le Soudan.
8. **DÉCIDE** de déployer au Soudan, dans le cadre d'une mission de médiation collaborative, une délégation composée de parlementaires panafricains, y compris le caucus des femmes, la commission permanente de la justice et des droits de l'homme et la commission de la coopération, des relations internationales, de la paix et de la sécurité.
9. **DÉCIDE ÉGALEMENT** que la mission de médiation envisagée au paragraphe 8 sera entreprise en coordination avec l'envoyé spécial du président de la Commission de l'Union africaine sur le genre, la paix et la sécurité, le Réseau des femmes leaders africaines (RFLA et les partenaires concernés, dès que la situation en matière de sécurité le permettra.
10. **RÉSOLU EN OUTRE** que la mission de médiation devra :
 - i. Lancer un effort de médiation visant à amener les parties impliquées dans le conflit à s'engager dans des négociations à la table du dialogue ;

- ii. Ouvrir une enquête sur la situation des droits de l'homme au Soudan, dans le but de mener une investigation complète et de formuler des recommandations réalisables pour l'améliorer ;
- iii. Procéder à une évaluation complète de la situation en matière de paix et de sécurité, en accordant la priorité au bien-être des femmes, des enfants, et plus particulièrement des jeunes filles, afin de recueillir des informations opérationnelles ;
- iv. Mobiliser le soutien et fournir une aide humanitaire aux femmes et aux jeunes filles profondément affectées par la guerre.

Adoptée à Midrand, Afrique du Sud

Le 1er juin 2023



RECOMMANDATIONS ADOPTÉES

PAP.6(II)/PLN/RECOM/01/JUN.23

RECOMMANDATION SUR "L'ACCÉLÉRATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE (ZLECAf)" : L'IMPORTANCE STRATÉGIQUE DU PARLEMENT PANAFRICAIN

LE PARLEMENT PANAFRICAIN,

CONSIDÉRANT l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui institue le Parlement panafricain (PAP) ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'article 3 du protocole au traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain et l'article 4 (a) du règlement intérieur du Parlement panafricain ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE le chapitre VI du traité instituant la Communauté économique africaine, consacré à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement ;

RAPPELANT la Recommandation PAP.4/PL/Recom.02(III) du Parlement panafricain sur la libre circulation des personnes et le nouveau passeport africain ; la Résolution PAP.4/PLN/RES/02/MAY.17 du Parlement panafricain sur la libre circulation des personnes en Afrique et le passeport africain et la Résolution sur la Zone de libre-échange continentale africaine et la libre circulation des personnes, le droit de résidence et le droit d'établissement (PAP.4/PLN/RES/03/MAY.18) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT l'Agenda 2063 de l'Union africaine, qui envisage l'Afrique comme un continent où la libre circulation des personnes, des capitaux, des biens et des services permettra d'accroître sensiblement les échanges et les investissements entre les pays africains et d'améliorer la situation de l'Afrique dans le commerce mondial ;

RAPPELANT EN OUTRE la décision *Ext/Assembly/AU/Dec.1(X)* de l'UA adoptée en mars 2018, à Kigali (Rwanda), sur l'Accord établissant la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECA) ;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION les énormes inégalités de revenus et l'aggravation de la pauvreté sur l'ensemble du continent, qui ont créé un terrain propice à l'instabilité sociale, économique et politique, aux migrations clandestines et à l'utilisation de jeunes chômeurs et marginalisés par des groupes armés et terroristes ;

NOTANT AVEC APPRECIATION l'adoption par la Conférence de l'UA du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement (" Protocole sur la libre circulation des personnes ") et de son projet de feuille de route pour la mise en œuvre, en mars 2018 à Kigali (Rwanda) ;

CONFORMÉMENT à l'article 5 (b), (c) et (d) du règlement intérieur du Parlement panafricain, qui habilite le PAP à, entre autres, organiser des débats, discuter, exprimer une opinion, faire des recommandations et prendre des résolutions sur les objectifs et sur toute question relative à l'Union africaine et à ses organes, aux CER, aux États membres et à leurs organes et institutions ;

RECOMMANDE DONC PAR LA PRÉSENTE :

1. Au Secrétariat de la Zone de libre-échange continentale africaine à :

- i. **ÉLABORER** un mécanisme de suivi, de rapport et d'évaluation de la mise en œuvre de la zone de libre-échange en Afrique ;
- ii. **ASSURER** la participation active du Parlement panafricain et de la commission du commerce, des douanes et de l'immigration à ses activités, y compris l'examen à mi-parcours de l'accord portant création de la zone de libre-échange africain et de ses protocoles.
- iii. **ASSURER ÉGALEMENT** l'accessibilité et la viabilité de l'Observatoire africain du commerce afin de renforcer l'efficacité du marché commercial et de l'information sur le continent, ainsi de son appropriation effective par l'Union africaine ;

2. Aux parlements nationaux et régionaux africains :

- i. **DÉPLOYER** leur mandat législatif et de contrôle pour garantir la ratification, l'intégration et la mise en œuvre complètes de la ZLECAf, y compris la formulation des stratégies nationales de mise en œuvre de cet accord;

- 
- ii. **SURVEILLER EFFECTIVEMENT** l'application nationale des instruments opérationnels de la ZLECAf tels que le Système panafricain de paiement et de règlement (SPPR), la Facilité d'ajustement de la ZLECAf, l'Observatoire africain du commerce (OAC), le Système en ligne de suivi, de notification et d'élimination des barrières non tarifaires (BNT), le Manuel tarifaire de la ZLECAf et le Manuel des règles d'origine de de la ZLECAf ;
 - iii. **SENSIBILISER** les citoyens africains, les organes judiciaires, les institutions financières et toutes les parties prenantes concernées aux avantages d'une accélération de la mise en œuvre de la ZLECAf, en mettant l'accent sur la création d'emplois et la mobilisation des investissements ;
 - iv. **DÉPLOYER** leur pouvoir pour garantir une allocation budgétaire d'au moins 5 % du PIB pour l'industrialisation, afin de promouvoir les chaînes de valeur régionales (CVR), y compris l'adoption de technologies modernes, la recherche et le développement pour stimuler la compétitivité ;
 - v. **DÉPLOYER ÉGALEMENT** leur pouvoir pour assurer une allocation budgétaire suffisante par les États membres et les partenaires pour la mise en place d'un réseau ferroviaire intégré à grande vitesse couvrant l'ensemble du continent africain, comme le prévoit l'Agenda 2063 ;
 - vi. **PLAIDER** pour que les jeunes, les femmes et les personnes handicapées aient accès à l'information commerciale, à l'inclusion numérique et financière, aux services et à des infrastructures de qualité ;
 - vii. **PRÉCONISER AUSSI** qu'au moins 40 % des marchés publics soient attribués au secteur privé africain afin de promouvoir le développement du secteur privé et les produits et services "Made in Africa" ;
 - viii. **PRÉCONISER EN OUTRE** qu'au moins 30 % des marchés publics soient attribués aux PME, aux femmes, aux jeunes et aux personnes handicapées afin de les inclure dans l'accélération de la mise en œuvre de l'accord de libre-échange africain ;
 - ix. **PROMOUVOIR** les initiatives de consolidation de la paix dans leurs circonscriptions respectives par le dialogue et la médiation en établissant des plateformes pour un

engagement constructif entre et au sein des États membres, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes.

3. **À la Commission de l'Union africaine, à l'AUDA-NEPAD, aux communautés économiques régionales et à d'autres partenaires pour développer les** infrastructures liées au commerce afin de soutenir la mise en œuvre de la stratégie de transformation numérique de l'Union africaine (ZLECAf) ;
4. **Au Conseil économique, social et culturel et au Conseil des affaires africaines de SOUMETTRE ET DE PRÉSENTER** régulièrement à la Commission du commerce, des douanes et de l'immigration et à la plénière des rapports et/ou des mises à jour sur leurs activités liées à la promotion de la ZLECAf.

Adoptée à Midrand, Afrique du Sud, le 1er juin 2023



**RECOMMANDATION SUR LA GOUVERNANCE DES MIGRATIONS DE TRAVAIL EN
AFRIQUE**

LE PARLEMENT PANAFRICAIN,

CONSIDÉRANT l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine portant création du Parlement panafricain pour assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent,

CONSIDÉRANT l'article 3 du protocole au traité instituant la Communauté économique africaine (CEA) relatif au Parlement panafricain et l'article 4(a) du règlement intérieur du Parlement panafricain, qui habilite le PAP à faciliter et à superviser la mise en œuvre effective des objectifs et des programmes de l'Union africaine ;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine (Assembly/AU/Decl.6(XXV) [2015]) adoptée lors de la 25^e session ordinaire tenue les 14 et 15 juin 2015 à Johannesburg, en République d'Afrique du Sud, dans laquelle la Conférence a réaffirmé ses engagements en faveur de l'accélération de la mobilité et de l'intégration sur le continent, de la migration pour le développement et de l'impact positif de la migration sur le développement ;

RAPPELANT sa recommandation Ref. PAP.6/PLN/RECOM/03/NOV.22 adoptée en octobre 2022 à Johannesburg (Afrique du Sud) sur la gouvernance des migrations de main-d'œuvre en Afrique ;

GUIDE par les instruments juridiques et les cadres politiques de l'Union africaine, des communautés économiques régionales et des organisations internationales en matière de travail et de droits de l'homme, de gouvernance et d'administration des migrations, y compris les normes internationales du travail de l'Organisation internationale du travail ;

TENANT COMPTE de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et le droit d'établissement, de l'Accord sur l'établissement de la Zone de libre-échange continentale africaine, la Convention de l'UA sur la coopération transfrontalière (Convention de Niamey), l'Agenda 2063, le Cadre de politique sociale de l'Union africaine, le Plan d'action de Ouagadougou +10, le Plan d'action de Ouagadougou pour la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et le Cadre stratégique pour les migrations en Afrique et son

Plan d'action (2018-2030) ;

PRÉOCCUPÉS par la lenteur de la ratification et de la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux, continentaux et régionaux sur le travail, les droits de l'homme et les migrations en Afrique, ce qui crée désagréments importants dans la protection des migrants, y compris des travailleurs migrants ;

PRÉOCCUPÉS ÉGALEMENT par la situation déplorable et préoccupante des migrants, y compris des travailleurs migrants, dans de nombreux pays d'accueil, et reconnaissant que des rapports font état de violations des droits du travail et d'autres droits des travailleurs migrants, de cas d'attaques xénophobes contre des migrants et d'expulsions arbitraires, qui mettent en évidence les difficultés à obtenir un travail décent, l'égalité de traitement et la protection des droits de l'homme (y compris des droits du travail) ;

CONFORMÉMENT à l'article 5(d) du règlement intérieur du Parlement panafricain, qui habilite le PAP à engager des débats, à débattre, à émettre des avis, à faire des recommandations et à formuler des résolutions sur les objectifs et toutes les questions relatives à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales, aux États membres et à leurs organes et institutions, entre autres ;

RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES :

1. **DE RENFORCER** l'éducation et la formation de la jeunesse africaine afin de la rendre compétitive sur le marché.
2. **D'INTEGRER** la migration dans l'éducation des jeunes en vue de leur inclusion sociale et de l'acceptation des migrants.
3. **D'AMÉLIORER** la gouvernance socio-économique et politique afin de créer des opportunités d'emploi pour les jeunes et de lutter contre la pauvreté sous toutes ses formes.
4. **D'ACCÉLÉRER** le processus de ratification du protocole au traité instituant la Communauté économique africaine sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et le droit d'établissement et encourager la signature d'accords multilatéraux de travail (AMT) afin de mieux réguler les flux migratoires.

Adoptée à Midrand, Afrique du Sud

Le 1er juin 2023

**RECOMMANDATION SUR LA CYBERSÉCURITÉ ET LA CYBERCRIMINALITÉ EN
AFRIQUE**

LE PARLEMENT PANAFRICAIN,

CONSIDÉRANT l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine relatif à la création du Parlement panafricain en vue d'assurer la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'article 3 du protocole au traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain et l'article 4 (a) du règlement intérieur du Parlement panafricain, qui habilite le Parlement panafricain à faciliter la mise en œuvre des politiques, objectifs et programmes de l'Union africaine et à superviser leur mise en œuvre effective ;

RAPPELANT la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles, qui vise à définir les objectifs et les grandes orientations de la société de l'information en Afrique et à renforcer les législations existantes sur les technologies de l'information et de la communication (TIC) des États membres et des Communautés économiques régionales (CER) ;

CONSTATANT que l'internet et les technologies numériques façonnent de plus en plus nos économies et nos sociétés, ils créent également des vulnérabilités pour les individus, les entités publiques et privées, les infrastructures essentielles et bien d'autres choses encore ;

SOULIGNANT que la "cybersécurité" et la "cybercriminalité" sont des questions liées mais distinctes, la "cybersécurité" étant quelque chose qu'il faut améliorer et la "cybercriminalité" quelque chose qu'il faut prévenir ;

RECONNAÎSSANT que les préoccupations géopolitiques ne sont jamais absentes des discussions sur la cybersécurité, tout en affirmant que tous les pays ont un intérêt commun à renforcer la cybersécurité et à lutter contre la cybercriminalité ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que le paysage des cybermenaces est complexe et que les pays africains se trouvent à des niveaux différents de préparation pour faire face aux cybermenaces ;

RÉAFFIRMANT que les questions liées à la cybersécurité et à la cybercriminalité revêtent des

dimensions inter-organisationnelles et transfrontalières et que, pour les résoudre, il faut a) des approches inter-gouvernementales et inter-sociétales impliquant des partenariats solides et des efforts coordonnés entre les autorités et les agences compétentes, le secteur privé, la communauté scientifique, le monde universitaire et la société civile, b) une coopération régionale et internationale efficace et effective, à la fois intergouvernementale, multilatérale et pluripartite ;

PRÉOCCUPÉS par l'urgence de mettre en place un mécanisme permettant de faire face aux dangers et aux risques liés à l'utilisation des données personnelles, dans le respect de la vie privée et des libertés, tout en favorisant la promotion et le développement des TIC dans les États membres de l'Union africaine ;

EXPRIMANT UNE PROFONDE INQUIÉTUDE face à l'ampleur de la cybercriminalité et à l'absence de cadres juridiques pour la protection des données à caractère personnel en Afrique ;

CONFORMÉMENT à l'article 5 (d) du règlement intérieur du Parlement panafricain, qui habilite le PAP à, entre autres, organiser des débats, discuter, exprimer une opinion, faire des recommandations et formuler des résolutions sur les objectifs et sur toute question relative à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales, aux États membres et à leurs organes et institutions ;

RECOMMANDE AUX ÉTATS MEMBRES :

1. D'ELABORER des cadres politiques, réglementaires et législatifs pour renforcer la cybersécurité et lutter contre la cybercriminalité et *recommander* que ces cadres :

- i. **SOIENT DÉVELOPPÉS** avec la participation, de tous les acteurs étatiques et non-étatiques concernés ;
- ii. **INTÈGRENT** une approche de la sécurité centrée sur l'homme et intégrer les principes de l'État de droit, du contrôle judiciaire, de la proportionnalité, de l'obligation de rendre compte et de la transparence ;
- iii. **DÉFINISSENT CLAIREMENT** les rôles et les responsabilités des acteurs publics et privés concernés, de manière à permettre une collaboration significative et efficace en vue d'un cyberspace plus sûr ;
- iv. **S'APPUIENT** sur des normes techniques internationalement reconnues en matière de cybersécurité.

2. ASSURER un juste équilibre entre les mesures visant à renforcer la cybersécurité et à lutter contre la cybercriminalité, d'une part, et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales internationalement reconnus, d'autre part, et en particulier :

- i. **S'ASSURER** que les cadres de cybersécurité sont complétés par des lois efficaces sur la protection des données ;
- ii. **ENCOURAGER** une coopération efficace entre les services de renseignement et les autres services gouvernementaux, et demander à ces dits services chargés de la gestion de la cybersécurité de faire preuve de transparence et de responsabilité ;
- iii. **ÉVITER** d'utiliser les mesures de cybersécurité à des fins politiques.

3. SIGNER, RATIFIER ET INTÉGRER la Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données personnelles.

Adoptée à Midrand, Afrique du Sud

Le 1er juin 2023



**RECOMMANDATION POUR LA RESOLUTION DU CONFLIT EN COURS AU SOUDAN
ET LA PROMOTION DE LA PAIX ET DE LA STABILITE DANS LA REGION**

LE PARLEMENT PANAFRICAIN,

CONSIDÉRANT l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine instituant le Parlement panafricain pour assurer "la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent" ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine instituant le Parlement panafricain (PAP) pour assurer "la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent" ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'article 3 (a), (f) et (k) de l'Acte constitutif de l'Union africaine qui énonce les objectifs de l'Union : réaliser une plus grande unité et une solidarité entre les pays africains et les peuples d'Afrique, promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent et promouvoir la coopération dans tous les domaines de l'activité humaine en vue d'élever le niveau de vie des populations africaines ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que l'article 3 du protocole au traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, qui facilite la mise en œuvre effective des politiques et des objectifs de l'Union africaine, la promotion des principes des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique et promeut la paix, la sécurité et la stabilité ;

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION le conflit actuel et injustifié entre les forces armées soudanaises (SAF) et les forces de soutien rapide (RSF), conflit qui a engendré une situation humanitaire grave et sans précédent, les décès arbitraires de civils inoffensifs et la destruction d'infrastructures.

RECONNAISSANT les efforts de maintien de la paix et de négociation entrepris et menés par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (AIGD), le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et d'autres parties prenantes régionales et internationales en vue du rétablissement de la paix et de la sécurité au Soudan ;

CONFORMÉMENT à l'article 5 (b), (c) et (d) du règlement intérieur du Parlement panafricain, qui

habilite le PAP à, entre autres, organiser des débats, discuter, exprimer une opinion, faire des recommandations et prendre des résolutions sur les objectifs et sur toute question relative à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales, aux États membres et à leurs organes et institutions ;

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE RECOMMANDATION :

1. **APPELLE** les États membres à soutenir l'architecture de paix et de sécurité de l'Union africaine, en renforçant l'engagement en faveur de solutions locales aux conflits, et demande instamment à l'Union africaine de mener une enquête sérieuse sur le conflit au Soudan, afin de mettre au jour les acteurs, les motivations et les dynamiques qui ont alimenté la crise.
2. **DEMANDE INSTAMMENT** à l'Union africaine d'intensifier et d'harmoniser, avec d'autres parties prenantes telles que l'AIGD, les efforts diplomatiques visant à interagir avec les parties impliquées dans le conflit, afin de favoriser le dialogue et un règlement pacifique de la crise soudanaise et de faciliter les discussions en vue d'un cessez-le-feu.
3. **INVITE ÉGALEMENT** l'Union africaine à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie africaine globale pour faire face à la crise actuelle au Soudan.
4. **DEMANDE** à l'Union africaine d'entreprendre une mission sur le terrain au Soudan afin de nouer un dialogue approfondi avec toutes les parties prenantes soudanaises concernées, ce qui permettrait de se faire une idée de la situation actuelle dans le pays et d'encourager les dialogues de maintien de la paix en vue d'élaborer une solution durable.
5. **APPELLE** à un cessez-le-feu immédiat et inconditionnel de la part des parties belligérantes, dans l'intérêt suprême de la République du Soudan et de son peuple, afin d'éviter de nouvelles effusions de sang et de nouveaux préjudices pour les civils.
6. **DEMANDE INSTAMMENT** aux pays et aux organisations de la région, tels que l'AIGD, de soutenir les efforts déployés pour rétablir le Soudan vers un ordre constitutionnel.
7. **APPELLE** l'Union africaine à apporter un soutien indispensable, en consolidant ces actions dans une stratégie unifiée pour les efforts de paix dans la crise du Soudan.
8. **IMPLORE** l'Union africaine d'apporter son soutien à la protection des civils, en mettant particulièrement l'accent sur la sécurité des groupes vulnérables, tels que les femmes et les enfants, et en veillant à leur sécurité et à leur bien-être.
9. **APPROUVE** l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre de transition, y compris une _____

constitution provisoire qui fixe le calendrier de la transition et définit les tâches prioritaires, ainsi que les institutions chargées de les mener à bien.

10. **APPELLE** à la mise en place d'un gouvernement d'unité qui disposerait d'un programme minimum et d'un plan d'action pour restaurer et reconstruire le pays.
11. **DEMANDE** également que les femmes soient davantage représentées dans les processus de médiation de la paix, conformément aux engagements pris par l'Union africaine en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'autonomisation des femmes.
12. **REJETTE FERMEMENT** toute ingérence extérieure susceptible d'aggraver la situation déjà difficile au Soudan.
13. **INVITE ÉGALEMENT** l'Organisation des Nations Unies et les organisations humanitaires à assurer la fourniture de l'aide humanitaire nécessaire aux régions touchées du Soudan, en veillant à ce que les personnes dans le besoin puissent y accéder sans entrave.

**Adoptée à Midrand, Afrique du Sud
Le 1er juin 2023**

**RECOMMANDATION DU DIALOGUE JEUNESSE TENU AU ROYAUME DU MAROC
(RABAT) DU 4 AU 6 DECEMBRE 2022**

LE PARLEMENT PANAFRICAIN,

CONSIDÉRANT l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine instituant le Parlement panafricain pour assurer "la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent" ;

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine instituant le Parlement panafricain (PAP) pour assurer "la pleine participation des peuples africains au développement et à l'intégration économique du continent" ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE l'article 3 (a), (f) et (k) de l'Acte constitutif de l'Union africaine qui énonce les objectifs de l'Union : réaliser une unité et une solidarité plus grandes entre les pays africains et les peuples d'Afrique, promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent et promouvoir la coopération dans tous les domaines de l'activité humaine en vue d'élever le niveau de vie des populations africaines ;

CONSIDÉRANT EN OUTRE que l'article 3 du protocole au traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain, qui facilite la mise en œuvre effective des politiques et des objectifs de l'Union africaine, la promotion des principes des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique et promeut la paix, la sécurité et la stabilité ;

RAPPELANT la décision Assembly/AU/Dec.601(XXVI) de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, qui appelle à "exploiter les dividendes démographiques en investissant dans la jeunesse" ;

CONSCIENTS de la nécessité et des possibilités d'exploiter le dividende démographique en investissant dans la jeunesse, une ressource vitale qu'il convient d'exploiter pour relever les défis actuels et futurs de l'Afrique, en l'associant pleinement et activement à tous les domaines de la vie - politique, économique et sociale,

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par la situation actuelle, dans laquelle les jeunes Africains continuent d'être confrontés à des inégalités socio-économiques, à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle, au manque d'accès à l'éducation, au mariage des enfants, aux mutilations génitales

féminines et à d'autres pratiques traditionnelles néfastes, au chômage et à la pénurie d'investissements **NOTANT AVEC REGRET** que les jeunes continuent de faire face à la pauvreté, la famine et l'analphabétisme, qu'ils sont très souvent enrôlés dans des groupes armés, des milices ou des mouvements terroristes et qu'ils s'engagent dans l'immigration clandestine

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION la lenteur de la ratification et de l'intégration dans le droit interne des instruments de l'Union africaine relatifs à la jeunesse, qui peuvent jouer un rôle clé dans l'autonomisation des jeunes,

CONFORMÉMENT à l'article 5 (b), (c) et (d) du règlement intérieur du Parlement panafricain, qui habilite le PAP à, entre autres, organiser des débats, discuter, exprimer une opinion, faire des recommandations et prendre des résolutions sur les objectifs et sur toute question relative à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales, aux États membres et à leurs organes et institutions ;

PAR CONSÉQUENT, LA PRÉSENTE RECOMMANDATION :

1. **PRIE INSTAMMENT** les États membres de l'Union africaine, les parlements nationaux et toutes les autres parties prenantes concernées de célébrer la Journée africaine de la sécurité alimentaire et nutritionnelle le 6 décembre (déclaration de Rabat) dans le but de fournir une plateforme de dialogue entre les différentes parties prenantes afin de trouver des solutions aux problèmes de sécurité alimentaire et nutritionnelle, tout en créant un élan vers la réalisation des objectifs de développement durable et de l'Agenda 2063.
 2. **INVITE ÉGALEMENT** les États membres de l'Union africaine et tous les partenaires à traduire les **engagements en matière** de sécurité alimentaire et nutritionnelle en résultats concrets en maintenant la dynamique politique et en accélérant l'action pour améliorer la coordination, la capacité de mise en œuvre et la responsabilité en matière de nutrition des jeunes sur l'ensemble du continent.
 3. **APPELLE les** États membres à élaborer des stratégies nationales efficaces pour investir davantage dans la jeunesse et lutter contre la faim et la malnutrition sous toutes leurs formes sur le continent ;
 4. **DEMANDE à** la Commission de l'Union africaine, aux États membres de l'Union africaine et à tous les partenaires de mobiliser l'action politique pour réaffirmer leur engagement en faveur des programmes de résilience alimentaire et pour encourager le secteur privé à investir
-

davantage dans ces programmes, et de tendre la main aux communautés vulnérables, y compris les jeunes, afin de veiller à ce qu'ils aient accès à une alimentation saine par le biais d'initiatives qui profitent à l'ensemble de la communauté africaine ;

5. **INVITE ÉGALEMENT** la Commission de l'Union africaine, les États membres de l'Union africaine et tous les partenaires à accélérer la mise au point d'un outil analytique participatif pour la jeunesse africaine afin d'évaluer les incidences sociales et économiques de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition sur les secteurs de la santé, de l'éducation et du travail, qui fournira aux gouvernements et aux partenaires des recommandations et des priorités d'investissement clés, accompagnés d'un calendrier réalisable, pour les objectifs nationaux de développement du capital humain des jeunes.
6. **RECOMMANDE** la participation des jeunes parlementaires africains à des approches multisectorielles visant à transformer durablement les systèmes alimentaires et nutritionnels afin de fournir des régimes alimentaires plus sains.
7. **RECOMMANDE ÉGALEMENT** une action et une coordination multisectorielles dans la mise en œuvre des programmes et initiatives en matière de nutrition à tous les niveaux, étant convaincu que l'élimination de la malnutrition ne peut être obtenue par des efforts isolés, mais plutôt en unissant les forces et en élaborant des stratégies pour des actions multisectorielles intégrées et concertées avec la participation des jeunes.
8. **RECOMMANDE EN OUTRE** la mise en place de projets de financement d'une Banque africaine pour soutenir la jeunesse africaine dans les secteurs industriel, commercial et agricole, en coordination avec le Bureau du Caucus sur la Jeunesse du Parlement africain et l'Union africaine.
9. **RECOMMANDE EN OUTRE** la formation et l'encadrement de la jeunesse africaine par le biais de partenariats avec des organisations internationales.
10. **ENCOURAGE** la création de plateformes numériques et de rencontres physiques dédiées aux échanges et au dialogue entre la jeunesse africaine et ses dirigeants.
11. **EXPRIME** sa profonde gratitude au Roi du Maroc et au peuple marocain pour leur hospitalité et leur contribution au bon déroulement du Dialogue Jeunesse à Rabat, les 5 et 6 décembre 2022.

**Adoptée à Midrand, Afrique du Sud
Le 1er juin 2023**

**RECOMMANDATION SUR LA POLITIQUE CLIMATIQUE ET L'ÉQUITÉ EN
AFRIQUE**

LE PARLEMENT PANAFRICAIN,

CONSIDÉRANT l'article 17 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui institue le Parlement panafricain ;

CONSIDÉRANT également l'article 3 du protocole au traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain (protocole PAP) et l'article 3 (a) du règlement intérieur du Parlement panafricain ;

RAPPELANT l'aspiration 1 de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, qui prévoit une Afrique prospère fondée sur une croissance inclusive et un développement durable, une Afrique qui exprime une unité d'objectif en défendant sa position et ses intérêts en matière de changement climatique et qui participe aux efforts mondiaux d'atténuation du changement climatique qui soutiennent et élargissent la marge de manœuvre politique pour le développement durable sur le continent ;

RAPPELANT également les objectifs de développement durable (ODD), en particulier les objectifs 13, qui exigent des États membres qu'ils prennent des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique et ses effets ;

NOTANT les diverses soumissions et propositions faites par les différentes parties prenantes lors du Sommet sur la politique et l'équité climatiques, organisé conjointement par le Parlement panafricain et l'Alliance panafricaine pour la justice climatique, à Midrand, en Afrique du Sud, les 16 et 17 mai 2023 ;

RECONNAISSANT que le changement climatique est un défi mondial qui nécessite une action collective et la solidarité de toutes les nations et de tous les peuples ; et se référant à la conclusion du sixième rapport d'évaluation du GIEC (AR6) selon laquelle l'Afrique connaîtra des événements liés aux changements climatiques dans tous les scénarios d'émission ;

RÉAFFIRMANT l'engagement en faveur des principes et des objectifs de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), de l'Accord de Paris et de l'Agenda 2030 pour le développement durable ;

RECONNAISSANT que l'Afrique est l'une des régions les plus vulnérables aux effets néfastes du changement climatique, qui menacent son développement socio-économique, sa paix, sa sécurité, ses droits de l'homme et sa dignité, et qu'il s'agit d'une région dont les besoins et la situation sont particuliers au regard du droit international relatif au climat ;

RÉITÉRER notre appel en faveur de la justice et de l'équité climatiques, qui exigent que les responsabilités historiques, les capacités différenciées et les situations respectives des pays soient prises en compte dans la lutte contre le changement climatique ;

PRÉOCCUPÉS par l'absence de solidarité internationale, l'aggravation de la crise de la dette et les mesures fiscales supplémentaires mises en œuvre par les gouvernements africains pour collecter des fonds destinés à faire face aux crises humanitaires causées par les phénomènes liés au climat. Troublés en outre par l'architecture internationale du financement du climat, qui n'inspire aucun espoir en vue de mettre en place un mécanisme qui réponde aux besoins des pays africains ;

S'APPUYANT sur les perspectives offertes par des législations progressistes pour l'Afrique afin de faire avancer les réformes dans la gouvernance mondiale du programme de lutte contre le changement climatique, et sur le fait qu'une réponse nationale et internationale efficace au changement climatique repose sur des lois et des politiques transformatrices ;

SOULIGNANT notre rôle de législateur dans la promulgation des lois, la supervision des politiques et des budgets, et la représentation des intérêts et des aspirations de nos circonscriptions ;

CONFORMÉMENT à l'article 11, paragraphe 1, du protocole du PAP, qui habilite le PAP à faire des recommandations et à formuler des résolutions sur toute question relative à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales et à leurs organes respectifs, aux États membres et à leurs organes et institutions ;

RECOMMANDE PAR LA PRÉSENTE :

I. Aux États membres de l'Union africaine :

1. **DE PRENDRE** les mesures institutionnelles et législatives nécessaires pour faire en sorte que les grands pollueurs assument la responsabilité de leurs émissions et de leurs effets sur les communautés africaines.
2. **DE DOMESTIQUER** et **mettre en œuvre** les dispositions de la CCNUCC et de l'Accord international de Paris ainsi que d'autres instruments pertinents du droit

international de l'environnement, notamment par l'élaboration d'un plan et d'une stratégie de mise en œuvre du changement climatique et l'allocation de ressources budgétaires adéquates pour traiter les mesures de remédiation au changement climatique.

3. **METTRE EN ŒUVRE** des réformes du régime actuel de financement de la lutte contre le changement climatique afin qu'il reflète véritablement le principe des responsabilités et des capacités communes différenciées, qu'il soit à la hauteur de l'ambition nécessaire pour éviter les pires effets du changement climatique et qu'il soit aligné sur les besoins de l'Afrique et d'autres régions en développement ;
4. **RENFORCER** les mécanismes permettant de demander des comptes aux entreprises et aux autres acteurs responsables de la pollution et des agressions climatiques, notamment par la mise en œuvre de mesures fiscales garantissant le financement de la réparation des pertes et des dommages subis par les victimes ;
5. **ENTREPRENDRE** une transition juste vers des voies de développement à faible émission de carbone et résilientes au changement climatique, qui soient alignées sur les priorités nationales, qui incluent toutes les parties prenantes, qui respectent les droits de l'homme en tenant compte de l'égalité des sexes.
6. **DÉVELOPPER** et, le cas échéant, **RÉVISER** les cadres juridiques, politiques et institutionnels afin de garantir un engagement accru du secteur privé dans le financement des mesures d'adaptation au changement climatique et de réparation.
7. **SE PRONONCER** pour une vision claire, cohérente et coordonnées de priorités continentales pour la COP28, y compris les demandes prioritaires des pays très endettés.
8. **LANCER** un appel fort à l'action pour doubler le financement de l'adaptation d'ici 2025, y compris les programmes/plans des donateurs individuels et les meilleurs investissements, de manière à garantir l'objectif mondial sur l'adaptation, aux fins qu'ils cristallisent toute l'attention dans les décisions qui seront prises lors de la COP28.
9. **Lancement** d'une voie de transition juste/ligne d'investissement pour l'agriculture africaine (axée sur la résilience/bénéfices mutuels pour les émissions à faible teneur en carbone) avec le financement des donateurs.

II. Aux gouvernements des pays du Nord

Une Afrique, une voix !

1. **INITIER** les réformes nécessaires recommandées par le plan d'action de Charm el-Cheikh, afin de rendre le financement de la lutte contre le changement climatique plus accessible, plus adapté aux besoins et moins susceptible de conduire à l'endettement.
2. **RENFORCER** leurs ambitions et leurs actions, dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles.
3. **REEMPLIR** leurs obligations de fournir un financement adéquat, prévisible et durable, un transfert de technologie et un soutien au renforcement des capacités aux pays en développement, en particulier aux pays africains, afin de leur permettre de s'adapter au changement climatique, d'atténuer leurs émissions et de remédier aux pertes et aux dommages.
4. **DEMONTRER** un engagement accru en faveur de la justice et de l'équité climatiques, et prendre des mesures climatiques ambitieuses et équitables qui renforcent la solidarité et les communautés résilientes dans le monde entier.

III. Aux acteurs de la société civile

1. **PROMOUVOIR** et **SOUTENIR**, en collaboration avec l'UA et le PAP, des plateformes pour l'engagement des parlementaires avec des juges, des praticiens du droit et d'autres parties prenantes concernées afin de réfléchir au renforcement des régimes juridiques et institutionnels existants relatifs au changement climatique et aux moyens de favoriser leur mise en œuvre effective sur le continent ;
2. **RENFORCER** les actions de plaidoyer fondées sur des données probantes afin d'élever les priorités africaines dans le cadre de l'élaboration d'objectifs mondiaux en matière d'adaptation, du nouvel objectif collectif et quantifié, des modalités de financement pour les pertes et dommages et du processus global d'inventaire mondial.

Adoptée à Midrand, Afrique du Sud.

Le 1er juin 2023

RECOMMANDATION "POUR UN MONDE NUMÉRIQUE INCLUSIF : L'INNOVATION ET LES TECHNOLOGIES AU SERVICE DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES"

LE PARLEMENT PANAFRICAIN,

CONSIDÉRANT l'article 3 du protocole au traité instituant la Communauté économique africaine relatif au Parlement panafricain et l'article 4 (a) du règlement intérieur du Parlement panafricain, qui habilite le Parlement panafricain à faciliter la mise en œuvre des politiques, objectifs et programmes de l'Union africaine et à superviser leur mise en œuvre effective.

CONSIDÉRANT l'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui stipule ce qui suit : L'Union est guidée par les principes du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de la bonne gouvernance, de l'État de droit, de la protection de la dignité humaine, de la prévention des conflits et de la promotion du développement durable, ainsi que de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'autonomisation des femmes.

RAPPELANT qu'en vertu de l'article 85 du règlement intérieur du PAP, qui stipule que les femmes doivent (i) contribuer à une plus grande participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle à travers le continent africain et (ii) promouvoir et renforcer l'échange d'expériences, les liens de collaboration et les alliances stratégiques avec les groupes et réseaux aux niveaux sous-régional, régional et mondial pour la défense des droits de l'homme en général et des droits de la femme et de l'enfant en particulier ;

RECONNAISSANT la Journée internationale de la femme (JIF) des Nations unies célébrée par le Parlement panafricain le 8 mars 2023, explorant l'impact du fossé numérique entre les hommes et les femmes sur l'aggravation des inégalités économiques et sociales, conformément à la célébration par les Nations unies des femmes et des filles qui sont les championnes de l'avancement de la technologie transformatrice et de l'éducation numérique ;

RAPPELANT également la participation des membres du PAP à la 67ème session de la Commission de la condition de la femme, qui leur a permis d'engager et de fournir une plate-forme de consultation avec diverses parties prenantes et d'évaluer la nécessité d'accorder la priorité aux stratégies nationales visant à améliorer l'accès des femmes aux technologies numériques.

NOTANT AVEC PRÉOCCUPATION l'existence de disparités entre les hommes et les femmes en matière d'accès et d'utilisation des technologies dans les pays d'Afrique, où de nombreuses femmes ont du mal à s'offrir la technologie et l'accès à l'internet, et où les stéréotypes selon lesquels la technologie est "masculine" et la peur d'être discriminées empêchent ces dernières d'utiliser les outils numériques ;

NOTANT également que l'internet, les plateformes numériques, les téléphones mobiles et les services financiers numériques offrent des possibilités de "bond en avant" pour tous et peuvent contribuer à combler le fossé en donnant aux femmes la possibilité de gagner des revenus supplémentaires, d'accroître leurs possibilités d'emploi et d'accéder à la connaissance et à l'information ;

CONVAINCUS que la transformation numérique offre de nouvelles possibilités d'autonomisation économique des femmes et peut contribuer à une plus grande égalité entre les hommes et les femmes, y compris sur le marché du travail, à stimuler la croissance économique et à construire un monde numérique plus inclusif ;

CONVAINCUS également que l'égalité d'accès aux technologies et aux plateformes numériques pourrait également constituer un outil puissant permettant aux femmes et aux jeunes filles de participer de manière significative à la gouvernance, d'associer, de rassembler et de s'exprimer sur les questions relatives aux droits numériques qui les concernent, et d'élaborer des contenus pertinents pour leur autonomisation.

CONFORMÉMENT À l'article 11 (1) du protocole du PAP, qui habilite le PAP à faire des recommandations et à formuler des résolutions sur toute question relative à l'Union africaine et à ses organes, aux Communautés économiques régionales et à leurs organes respectifs, aux États membres et à leurs organes et institutions ;

RECOMMANDE AUX ETATS MEMBRES DE L'UNION AFRICAINE DE :

1. **DONNER** aux femmes et aux jeunes filles un accès significatif à l'internet et aux technologies numériques qui pourrait sans aucun doute leur permettre de créer des entreprises et d'accéder à l'éducation, à la santé, aux services sociaux et financiers.
2. **CONCEVOIR** et mettre en œuvre des mesures juridiques, politiques, administratives et pratiques pour remédier aux inégalités structurelles existantes en matière de revenus,

d'éducation et de possibilités d'emploi, et supprimer les obstacles politiques, économiques, juridiques, culturels, technologiques et autres qui empêchent les femmes et les jeunes filles d'accéder à l'internet et aux TIC et de les utiliser.

3. **INCLURE ACTIVEMENT** les femmes et les experts en matière d'égalité des sexes dans les processus d'élaboration des politiques, de réglementation et de gouvernance afin de garantir des résultats plus justes et plus équitables en matière de gestion numérique et de données.
4. **PRENDRE** des mesures positives pour plus de femmes et de filles aient accès à l'internet et aux appareils numériques à un prix abordable, à une connectivité efficace et à des compétences numériques.
5. **SOUTENIR et INVESTIR** dans les efforts visant à accroître la couverture, la capacité et la qualité des réseaux, en particulier dans les zones mal desservies, afin de garantir un accès universel et abordable, et de fournir aux femmes et aux jeunes filles des installations numériques sûres et accessibles.
6. **PRIORISER** la collecte et le partage de données ventilées par sexe et par âge sur l'accès et l'utilisation des TIC afin de faciliter le suivi et l'évaluation des progrès et d'élaborer des politiques visant à promouvoir la jouissance des droits numériques par les femmes et les filles sur le continent.
7. **INCLURE** les organisations dirigées par des femmes, y compris les réseaux communautaires et les groupes de discussion composés uniquement de femmes, afin d'obtenir un retour d'information approprié sur la conception des politiques et les initiatives.
8. **IDENTIFIER** les politiques, stratégies et outils spécifiques visant à stimuler l'engagement des filles dans les STEM (SCIENCES TECHNOLOGIES INGENIERIE ET MATHEMATIQUES), tels que l'utilisation de modèles féminins dans les STEM et de ressources d'apprentissage qui représentent les filles dans les STEM.
9. **PRIORISER les** réformes législatives et politiques visant à accélérer l'égalité d'accès à l'éducation de base, l'intégration de la culture numérique dès le plus jeune âge et le maintien des filles et des femmes dans l'enseignement secondaire et supérieur.
10. **SOULIGNENT** l'importance de protéger les droits des femmes et des filles dans les espaces numériques et de lutter contre la violence sexiste en ligne et facilitée par les TIC.

11. **ENCOURAGER** l'inclusion des femmes et d'autres groupes marginalisés dans le domaine de la technologie afin de favoriser des solutions plus créatives et des innovations qui répondent aux besoins des femmes et promeuvent l'égalité entre les hommes et les femmes.
12. **SENSIBILISER** aux coûts importants de l'exclusion des femmes du monde numérique, comme le souligne le rapport Gender Snapshot 2022 d'ONU Femmes, qui a estimé à 1 000 milliards de dollars de perte sur les PIB des pays à faible revenu ou intermédiaire au cours de la dernière décennie. Soulignez que si aucune mesure n'est prise, cette perte devrait atteindre 1 500 milliards de dollars d'ici à 2025.
13. **S'ATTAQUER** au problème de la violence numérique en mettant en œuvre des mesures visant à protéger les femmes contre les menaces et le harcèlement en ligne.
14. **PRÉCONISER une** approche sexospécifique de l'innovation, de la technologie et de l'éducation numérique afin de sensibiliser les femmes et les filles à leurs droits et de promouvoir leur engagement civique.
15. **UTILISER** les avancées de la technologie numérique pour relever les défis du développement et de l'humanitaire et atteindre les Objectifs de développement durable énoncés dans l'Agenda 2030.
16. **RECONNAISSENT** le risque de perpétuer les schémas existants d'inégalité entre les sexes par le biais de la révolution numérique et soulignent la nécessité d'une technologie et d'une éducation numérique inclusives et transformatrices.
17. **METTRE EN ÉVIDENCE** les inégalités croissantes en matière de compétences numériques et d'accès aux technologies, qui touchent particulièrement les femmes, et appeler à des actions visant à combler le fossé numérique entre les hommes et les femmes.
18. **REUNIR** des techniciens, innovateurs, entrepreneurs et militants de l'égalité des sexes dans le cadre d'un événement de haut niveau afin de présenter leur rôle dans l'amélioration de l'accès aux outils numériques.
19. **ORGANISER** une table ronde de haut niveau pour approfondir les questions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans le domaine des nouvelles technologies et de l'innovation.

20. **ENCOURAGENT** les efforts des États membres et de toutes les parties prenantes à prendre en compte les facteurs sociaux, politiques et économiques qui déterminent la conception, le développement et l'utilisation des technologies numériques, et à placer les femmes et les filles au centre du changement technologique, de l'innovation et de l'éducation.

Adoptée à Midrand, Afrique du Sud.

Le 1er juin 2023

